



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-169

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2018-11-29-001 - Décision tarifaire n° 1357 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME Le Château aux ANDELYS (ADAPEI 27) (4 pages) Page 4
- 27-2018-11-29-004 - Décision tarifaire n° 1358 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME de LA RIVIERE THIBOUVILLE (ADAPEI 27) (4 pages) Page 9
- 27-2018-11-29-005 - Décision tarifaire n° 1423 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LES FONTAINES ABBÉ PIERRE MARLE pour les établissements et services suivants : ITEP Le Soleil Levant à SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT - ITEP Léon Marron à VERNON - SAAS Le Pilotis à EVREUX - IEM La Source à Vernon - SAAS Le Pilotis à LOUVIERS - Service Expérimental d'Accompagnement (4 pages) Page 14
- 27-2018-11-29-003 - Décision tarifaire n° 1429 BIS portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de la MAS de LA HAYE BEROU (ADAPEI 27) (4 pages) Page 19
- 27-2018-11-29-002 - Décision tarifaire n° 1429 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS de LA HAYE BEROU (ADAPEI 27) (4 pages) Page 24

## DDTM

- 27-2018-11-28-001 - 18-265-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue aux sangliers (1 page) Page 29
- 27-2018-11-28-002 - 18-266-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue aux sangliers (2 pages) Page 31
- 27-2018-11-30-001 - 18-267-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 34
- 27-2018-11-28-003 - Arrêté DDTM-SEBF-2018-256 constatant la fin de la situation sécheresse et abrogeant les mesures de surveillance de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sur les zones d'alerte Avre amont et Iton amont (4 pages) Page 36

## DDTM de l'Eure

- 27-2018-11-16-007 - Arrêté portant cessation d'une auto-école (2 pages) Page 41
- 27-2018-11-16-008 - Arrêté portant création d'une auto-école (2 pages) Page 44
- 27-2018-11-14-017 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (2 pages) Page 47

## DELE

- 27-2018-11-26-004 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées-restauration rivière Charentonne (6 pages) Page 50
- 27-2018-11-26-003 - arrêté préfectoral n°DDARS/SE/33-18 du 26 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages "Ile de La Roque F1" et "Ile de La Roque F2" à La Roquette et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (18 pages) Page 57

**Préfecture de l'Eure**

27-2018-11-26-005 - annexe 23 - Avis projet n°38 - ensemble commercial de 4 cellules à  
Vernon (5 pages)

Page 76

27-2018-11-21-003 - Bémécourt - approbation carte communale (2 pages)

Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-29-001

Décision tarifaire n° 1357 portant modification du prix de  
journée pour 2018 de l'IME Le Château aux ANDELYS  
(ADAPEI 27)



DECISION TARIFAIRE N°1357 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
IME LE CHATEAU - LES ANDELYS - 270002033

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CHATEAU - LES ANDELYS (270002033) sise 19, AV DU GENERAL DE GAULLE, 27700, LES ANDELYS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°765 en date du 06/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LE CHATEAU - LES ANDELYS - 270002033 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 453.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 432.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 021.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 166 907.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 146 907.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CHATEAU - LES ANDELYS (270002033) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	160.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	159.77	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à , Evreux

Le 29 NOV. 2018

 La Directrice Générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christophe DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-29-004

Décision tarifaire n° 1358 portant modification du prix de  
journée pour 2018 de l'IME de LA RIVIERE  
THIBOUVILLE (ADAPEI 27)

DECISION TARIFAIRE N°1358 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE - 270000821

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE (270000821) sise 14, CHS DU ROY, 27550, NASSANDRES SUR RISLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°767 en date du 06/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE - 270000821 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 634.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 197.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 166.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 635 998.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 635 998.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE (270000821) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	184.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	161.77	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Ebeux*

Le **29 NOV. 2018**

 La Directrice Générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET





Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-29-005

Décision tarifaire n° 1423 portant modification pour 2018  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'Association LES FONTAINES ABBÉ  
PIERRE MARLE pour les établissements et services  
suivants : ITEP Le Soleil Levant à SAINT SÉBASTIEN  
DE MORSENT - ITEP Léon Marron à VERNON - SAAS  
Le Pilotis à EVREUX - IEM La Source à Vernon - SAAS  
Le Pilotis à LOUVIERS - Service Expérimental  
d'Accompagnement

DECISION TARIFAIRE N°1423 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE - 270000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE SOLEIL LEVANT A ST SEBASTIEN M - 270000755

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LÉON MARRON - VERNON - 270000847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAS LE PILOTIS - EVREUX - 270011828

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LA SOURCE A VERNON - 270013568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAS LE PILOTIS - LOUVIERS - 270018898

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT - 270027642

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°168 en date du 11/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) dont le siège est situé 40, R LOUISE DAMASSE, 27201, VERNON, a été fixée à 6 922 890.27€, dont 406 948.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 922 890.27 €  
(dont 6 922 890.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	1 841 773.57	157 107.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	2 435 316.81	305 127.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	-0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	1 281 861.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	720 440.38	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	181 263.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	304.27	194.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	313.22	138.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	322.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 576 907.53€. (dont 576 907.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 515 942.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 515 942.27 €  
(dont 6 515 942.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	1 561 494.01	133 198.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	2 345 224.69	293 839.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	-0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	1 280 481.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	720 440.38	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	181 263.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	257.97	165.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	301.64	133.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011828	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	321.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 542 995.20€  
(dont 542 995.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) et

aux structures concernées.

Fait à, Evreux.

Le 29 NOV. 2018

 La Directrice Générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christophe LAURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-29-003

Décision tarifaire n° 1429 BIS portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2018 de la  
MAS de LA HAYE BEROU (ADAPEI 27)



DECISION TARIFAIRE N° 1429 BIS PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
MAS LA HAYE BEROU- 270002470

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA HAYE BEROU (270002470) sise R DU CHATEAU, 27930, GUICHAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 879 BIS portant fixation en date du 20 septembre 2018 de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU (270002470);



**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2018, au titre de l'année 2018 la dotation globale de financement est fixée à 120 000,00 € :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	18 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	121 800.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	120 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00.
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 000.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:  
 Dotation globale de financement 2019 : 60 000.00 €  
 (douzième applicable s'élevant à 5 000.00 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evreux*

, Le **29 NOV. 2018**

 La Directrice Générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christophe JURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-29-002

Décision tarifaire n° 1429 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2018 de la MAS de LA HAYE  
BEROU (ADAPEI 27)

DECISION TARIFAIRE N°1429 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
MAS LA HAYE BEROU - 270002470

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA HAYE BEROU (270002470) sise R DU CHATEAU, 27930, GUICHAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 879 en date du 20 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU (270002470);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2018, pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 291 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 815 264.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 926.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 369.60
	TOTAL Dépenses	4 580 159.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 250 079.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	330 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	4 580 159.77

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU (270002470) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	217.39	277.83	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.55	246.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à *Évieux*

, Le **29 NOV. 2018**

*J* La Directrice Générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
**Jean-Christian DURET**





DDTM

27-2018-11-28-001

18-265-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-265**  
**portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. COUPE, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- les dégâts effectués à l'intérieur de la station d'épuration (Iris des Marais) sur la commune de St Marcel,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **lundi 3 décembre 2018 de 9 h à 12h**, sur la commune de ST MARCEL.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers et également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

**Article 3** - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **28 NOV. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-11-28-002

18-266-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-266  
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers  
dans la réserve naturelle nationale du Marais Vernier  
« site des Manneville »**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2013-171 du 25 février 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

**Considérant** la population surabondante de sangliers du fait de non chasse dans la réserve,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **mercredi 5 décembre 2018 de 9 h à 12 h**, sur le territoire de la commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** – Le lieutenant de louveterie devra se mettre en rapport avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (M. SIMONT) afin que ce dernier leur indique l'ensemble des dernières observations réalisées et de manière à déterminer ensemble les modalités de la battue.

**Article 4** - Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 5** - Après cette opération, un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 6** - A l'issue de la battue, les sangliers seront partagés entre les différents participants.

**Article 7** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. SIMONT, gestionnaire du site,
- M. DEBRAY, Président de l'association des propriétaires terriens cynégétiques,
- M. RUNGETTE, DREAL-SRN.

Évreux, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-11-30-001

18-267-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-267 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible de causer des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme le Maire du Val d'Azey en date du 5.11.2018,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur la commune
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur R. GIGUET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune du VAL D'AZEY (Ste Barbe sur Gaillon) à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2018**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée.

**Article 3** - Monsieur R. GIGUET prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **30 NOV. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuteau

DDTM

27-2018-11-28-003

Arrêté DDTM-SEBF-2018-256 constatant la fin de la  
situation sécheresse et abrogeant les mesures de  
surveillance de limitation ou d'interdiction des usages de  
l'eau sur les zones d'alerte Avre amont et Iton amont





PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF-2018-256

**constatant la fin de la situation de sécheresse  
et abrogeant les mesures en vigueur de surveillance renforcée,  
de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau  
sur les zones d'alerte Avre amont et Iton amont**

**LE PRÉFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur**

### **Vu**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-160 du 8 août 2018 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT ;

- l'arrêté n° n° DDTM/SEBF/2018-184 du 28 septembre 2018 constatant le franchissement du seuil de d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de restrictions ou d'interdicitions des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT.

### **Considérant**

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de l'Eure constatées dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi pour la période du 1er au 15 octobre 2018 ;

- que la majorité des usages, objet de restrictions, n'est plus ou peu pratiquée en cette période de l'année ;

- que compte-tenu de ces conditions, la levée des mesures de surveillance renforcée, d'interdictions ou restrictions provisoires des usages de l'eau peut être prononcée,.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **Article premier - Abrogation des mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau en cas de sécheresse sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-160 du 8 août 2018 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT

- Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-256 du 28 septembre 2018 abrogeant les mesures en vigueur en cas de sécheresse de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT et prescrivant le maintien de mesures de surveillance renforcée sur cette zone d'alerte.

#### **Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

#### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure ( <http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées en annexe du présent arrêté pendant un mois.

Un avis au public faisant connaître la fin de la situation de sécheresse et le présent arrêté sera publié par les services de la préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

#### **Article 5 - Diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes visées à l'article sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- Mmes et Mrs. les maires des communes appartenant aux zones d'alerte Iton amont et Avre aval,
- M. les présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton et de l'Avre,
- M. les représentants des exploitants agricoles
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure.

 Evreux, le **28 NOV. 2018**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2018-256**

**Liste des communes concernée de l'article 4**

		<b>COMMUNE</b>	<b>N°INSEE</b>
<b>ITON AMONT</b>	1	Beaubray	27047
	2	Bémécourt	27054
	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
	5	Breteuil	27112
	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Lesme	27565
	13	Les Baux-de-Breteuil	27043
	14	Louversey	27374
	15	Marbois	27157
	16	Mesnils sur iton	27198
	17	Nagel-Sééz-Mesnil	27424
	18	Roman	27491
	19	Saint-Élier	27535
	20	Sainte Marie d'Attez	27578
	21	Sainte-Marthe	27568
	22	Sébécourt	27618
	23	Sylvain lès moulins	27693
	24	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	25	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

		<b>COMMUNE</b>	<b>N°INSEE</b>
<b>AVRE AMONT</b>	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679

DDTM de l'Eure

27-2018-11-16-007

## Arrêté portant cessation d'une auto-école

*Arrêté portant cessation de l' auto-école du ciné (Davoine)*

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 16 novembre 2018

**Arrêté DDTM/18/27/00060 portant cessation d'activité**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté du 12 octobre 2015 portant agrément pour 5 ans sous le numéro **E 12 027 0006 0** de l'AUTO-ECOLE DU CINÉ;

**Considérant** la mise à jour des statuts à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Considérant** la cession des parts sociales appartenant à Monsieur Julien DAVOINE au profit de Monsieur Vincent LUFFRANS ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 ÉVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 12 027 0006 0 délivré à Monsieur Julien DAVOINE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 Côte Henri Monduit 27000 ÉVREUX sous la dénomination AUTO-ÉCOLE DU CINÉ, est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur Julien DAVOINE.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
  - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
  - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
- 53 avenue Gustave Flaubert  
BP 500  
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2018-11-16-008

Arrêté portant création d'une auto-école

*Arrêté portant création de l'auto-école du ciné (Luffrans)*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 16 novembre 2018

### **Arrêté DDTM/18/27/00130 portant création d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Vincent LUFFRANS en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 ÉVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Vincent LUFFRANS est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 027 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE DU CINÉ et situé 4 Côte Henri Monduit 27000 ÉVREUX.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent LUFFRANS.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2018-11-14-017

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

*Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école GP Formation*

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : [cyril.souillier@eure.gouv.fr](mailto:cyril.souillier@eure.gouv.fr)

Évreux, le 14 novembre 2018

**Arrêté DDTM/18/27/00240**  
**portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;
- l'arrêté préfectoral du 11/10/2013 portant agrément sous le numéro **E 13 027 0024 0** de l'AUTO-ÉCOLE GP AUTO-ÉCOLE;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Pierre DIJOUX afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 ÉVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Pierre DIJOUX est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 027 0024 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GP AUTO-ECOLE et situé 5 Place du Champ de Ville, 27400 LOUVIERS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **A2/A**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre DIJOUX.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

DELE

27-2018-11-26-004

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées-restauration rivière Charentonne





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/1478 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Charentonne et ses affluents ainsi que des zones humides du bassin versant de la Charentonne sur 40 communes du département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code pénal et notamment les articles L.322-1, et suivants et L.433-11 ;
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;
- la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande du 26 octobre 2018, du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, sollicitant auprès du préfet de l'Eure, la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de 40 communes du département de l'Eure afin de procéder aux études nécessaires à la restauration et l'entretien des rivières et zones humides du bassin versant de la Charentonne.

**CONSIDERANT :**

- la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;
- qu'il convient de prendre toutes mesures pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par les études précitées ;

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX  
TEL.(standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr



SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Afin de procéder aux études nécessaires à la restauration et l'entretien des rivières et zones humides du bassin versant de la Charentonne, le personnel missionné et toute autre personne mandatée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Beaumont-le-Roger, Bernay, Boisney, Broglie, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Nassandres-sur-Risle, Chamblac, La Chapelle-Gauthier, Corneville-la-Fouquetière, Courbépine, Ferrières-Saint-Hilaire, Fontaine-l'Abbé, La Goulafrière, Grand-Camp, Malouy, Mesnil-Rousset, Mélicourt, Menneval, Montreuil-l'Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Plainville, Plasnes, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Mesnil-en-Ouche, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Quentin-des-Isles, Saint-Victor-de-Chrétienville, Serquigny, La Trinité-de-Réville, Valailles, Verneussess.

Ces études interviendront à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, à l'exploitant de la propriété.

A défaut de propriétaire ou d'exploitant connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3 :** Les agents et personnes mandatées devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 322-3 du Code pénal.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie identifié comme responsable des dommages. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.



**Article 6 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois suivant son édicition.

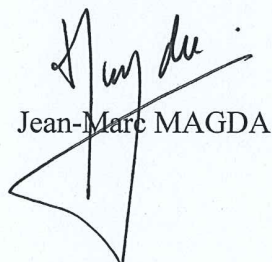
**Article 7 :** Cet arrêté devra, être affiché à la mairie des communes visées à l'article 1er ou aux lieux habituels d'affichage au public. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76005 Rouen cédex 2) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Evreux, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Marc MAGDA

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié de plein droit et il n'est pas soumis à exécution dans les deux mois suivant son adoption.

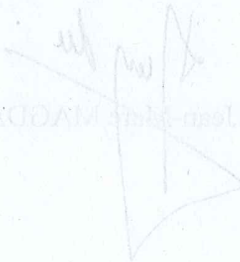
**Article 7 :** Cet arrêté devra être affiché à la mairie des communes visées à l'article 1er en six exemplaires d'affichage au public. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombant au maire et sera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (23 avenue Gustave Flaubert - CS 20200 - 76002 Rouen cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'acte.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de l'intercommunalité de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

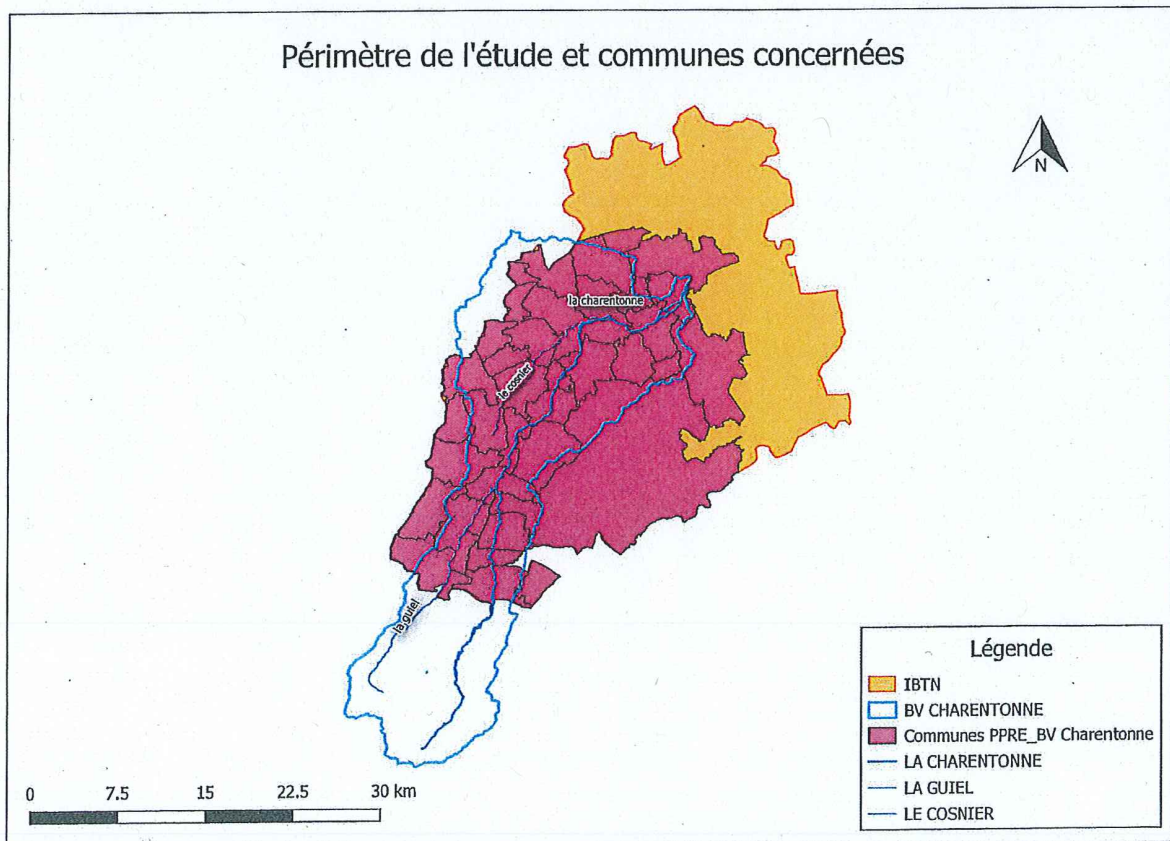
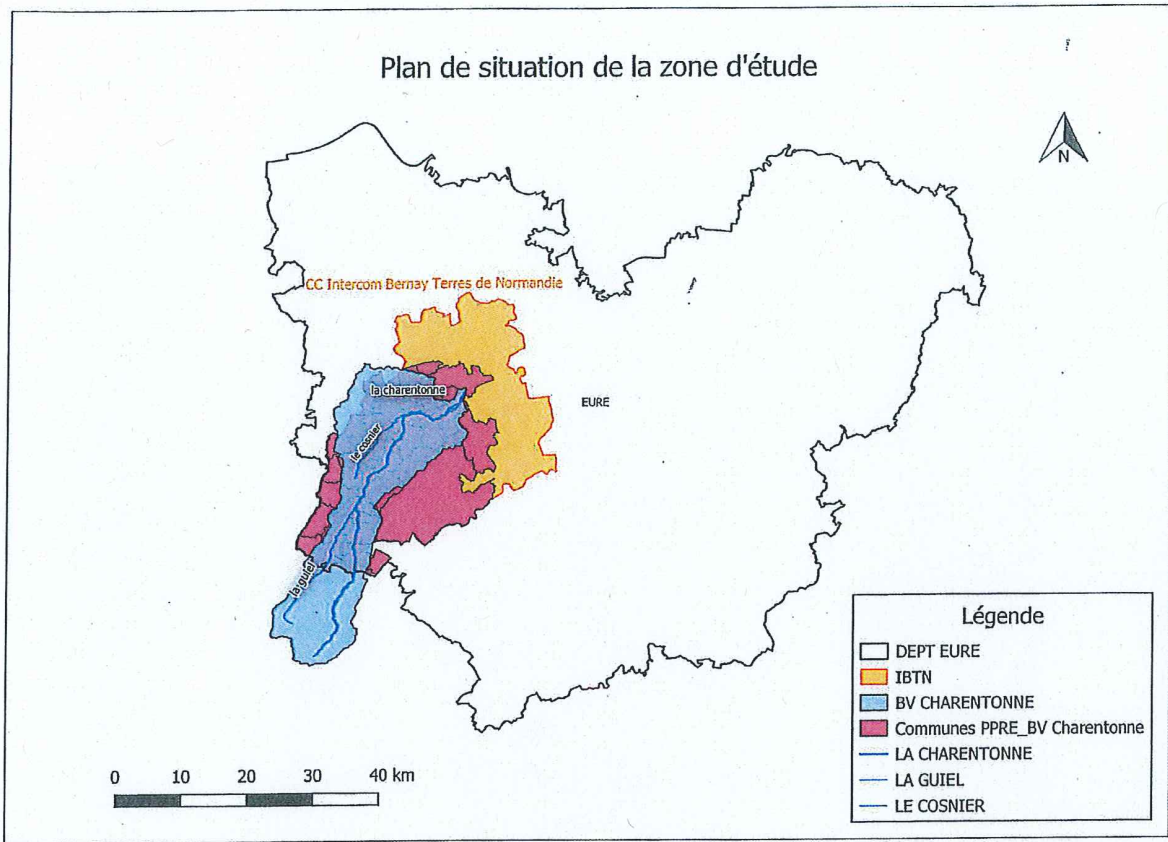
Fait à Bernay le 28 NOV. 2018

Fait le préfet par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Marc MAGDA



Annexe : Cartes de la zone d'étude et liste des communes concernées.



Intercom Bernay Terres de Normandie - 299 rue du Haut des Granges 27300 BERNAY  
 Tél. : 02 32 43 50 06 - Fax : 02 32 43 56 44 - E-mail : [accueil@bernaynormandie.fr](mailto:accueil@bernaynormandie.fr)



## DELE

27-2018-11-26-003

arrêté préfectoral n°DDARS/SE/33-18 du 26 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages "Ile de La Roque F1" et "Ile de La Roque F2" à La Roquette et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

### Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 33-18

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Ile de La Roque F1 » et « Ile de La Roque F2 » à LA ROQUETTE et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand

**Ouvrage :** « Ile de La Roque F1 », « Ile de La Roque F2 » - Commune de La Roquette

**Indices BRGM :** indices BSS000JMTD (01243X0135) et BSS000JMTE (01243X0136)

### LE PREFET DE L'EURE

**Officier de la Légion d'Honneur,**

#### **Vu**

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/17/1487 du 18 décembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;



La délibération du 19 septembre 2011 du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 17 juin 2016 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 janvier 2018 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 février 2018 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2018 ;

Le projet d'arrêté transmis pour porter à la connaissance du maître d'ouvrage le 4 octobre 2018.

### **Considérant**

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable ;

La nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de la population alimentée par les ouvrages des Andelys I et II, ainsi que celle de Muids.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

### **ARRÊTE**

#### **TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

##### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand (SIEVN), la dérivation des eaux au lieu-dit « Ile de La Roque » sur la commune de LA ROQUETTE, au forage F1 d'indice BRGM BSS000JMTD (01243X0135) et au forage F2 d'indice BSS000JMTE (01243X0136).



## **Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages « Ile de La Roque F1 » et « Ile de la Roque F2 » situés à LA ROQUETTE, indices BRGM BSS000JMTD (01243X0135) et BSS000JMTE (01243X0136).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 3530 m<sup>3</sup> par jour pour l'ensemble des 2 ouvrages et 120 m<sup>3</sup> par heure et par ouvrage. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate (annexe 1) :**

Il est situé sur la commune de La Roquette, section ZD parcelle n° 4pp.

- **Le périmètre de protection rapprochée (annexe 2) :**

Il est situé sur les communes de :

- La Roquette, section ZD : parcelles n° 2, 3, 4pp, 5, 6, 7, 10, 12, 17, 23, 26, 27, 28, 31, 33, 34, 36 à 74, 76, 77, 79 à 84, 87, 92, 95 à 97, 100 à 102, 104 à 113, 116 à 119, 123, 125 à 127, 137 à 139, 141 à 143, 146, 148, 149, 151 à 153, 155 à 164, 166 à 177, 179 à 193, 195 à 198, 200 à 202, 204, 206 à 209, 211, 213 à 223, 224pp, 225, 226, 233 à 237, 239 à 258, 261 et 262 ;
  - Daubeuf-Près-Vatteville, section AE : parcelles n° 16pp et 17.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture des Andelys.

- **L'aire d'alimentation des captages (annexe 3) :** définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

## **Article 3 : SERVITUDES**

### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

**Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :**

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Les clôtures, d'une hauteur d'environ 2 mètres doivent être de couleur « vert



wagon » ou « gris anthracite ». Une haie champêtre, composée d'essences locales doit masquer les clôtures et être plantée à l'avant de ces dernières.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

#### Rubrique 1 : Puits et forages

**INTERDIT** pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité, ou de piézomètres de suivi de la nappe. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

#### Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

**INTERDIT** pour tous les nouveaux puits.

#### Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

**INTERDIT**

#### Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

**INTERDIT** sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

#### Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

**INTERDIT**



Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

**INTERDIT** sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables conformes à la réglementation en vigueur. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

**INTERDIT** sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine ;
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur ;
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

**RÉGLEMENTÉ** : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

**INTERDIT** sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m<sup>2</sup>. Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m<sup>2</sup> à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Epanchage de lisiers, matières de vidange et boues

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epanchage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

**INTERDIT** sauf fumiers compostés et composts.



Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

**INTERDIT** pour les nouveaux stockages.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**RÉGLEMENTÉ** : les stockages temporaires de fumiers compostés et composts en bout de champ sont tolérés pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

### **RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

**INTERDIT** pour les nouvelles installations.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

**RÉGLEMENTÉ** : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits dans un rayon de 100 m autour du périmètre de protection immédiate.

Rubrique 18 : Gestion des herbages

**RÉGLEMENTÉ** : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue.

Les parcelles concernées (annexe 4) sont, sur la commune de La Roquette, section ZD : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 44, 47, 48, 51, 52, 54, 59, 60, 64, 70pp, 71pp, 95, 106, 206, 207, 217, 218, 220, 221, 222, 224, 240, 241, 250, 252, 253, 254, 258.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

**RÉGLEMENTÉ** : le défrichage forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

Les parcelles à vocation forestière concernées (annexe 4) sont :

- sur la commune de La Roquette, section ZD : 12, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70pp, 71pp, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 96, 116, 117, 118, 119, 163, 164, 167, 172, 174, 175, 176, 177, 188, 201;
- sur la commune de Daubeuf Près Vatteville, section AE : 16.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

**INTERDIT**



Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

**RÉGLEMENTÉ** : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes. L'aménagement de parking est interdit.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

**INTERDIT** pour l'implantation de nouvelles installations.

**L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2, applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 4).**

#### **Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS**

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.  
Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.



- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.  
Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- stockages agricoles (engrais et produits phytosanitaires liquides, effluents d'élevage) : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
- puits existants : ils doivent être recensés et aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : TRAVAUX A REALISER**

Afin d'améliorer la protection des captages, les travaux suivants seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage :

- des aménagements spécifiques de protection des forages contre les inondations doivent être réalisés : remblai argileux autour des têtes de forage jusqu'à un niveau supérieur à la côte des plus hautes eaux connue, surmonté d'un avant-puits étanche ;
- les ouvrages de reconnaissance doivent être soit rebouchés dans les règles de l'art (8 piézomètres), soit sécurisés avec une protection également contre les inondations (cas éventuel du forage d'essai).

L'accès aux ouvrages via la passerelle sur le bras mort de la Seine est interdit à tous les véhicules motorisés autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages et des parcelles agricoles. Une signalétique adéquate est apposée à l'entrée du chemin d'accès.

**Ces aménagements doivent être réalisés avant la mise en service des ouvrages.**

### **Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et le Syndicat intercommunal des Eaux du Vexin Normand doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

### **Article 8 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.



Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 14.

## **TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 10 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

### **Article 11 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 12: AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de traiter et de distribuer l'eau au public en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, ni autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel au titre du code de l'environnement. Des dossiers de demande devront être déposés en préfecture et les autorisations afférentes doivent être obtenues avant toute mise en service des ouvrages.

### **Article 13 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;



- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de La Roquette et Daubeuf-Près-Vatteville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de La Roquette et Daubeuf-Près-Vatteville, et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ;
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de La Roquette et Daubeuf-Près-Vatteville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

#### **Article 14 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article 15 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

#### **Article 16 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 18 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand et les maires des communes de La Roquette et Daubeuf-Près-Vatteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- à Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Normandie-Agglomération.

Evreux, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation de l'aire d'alimentation

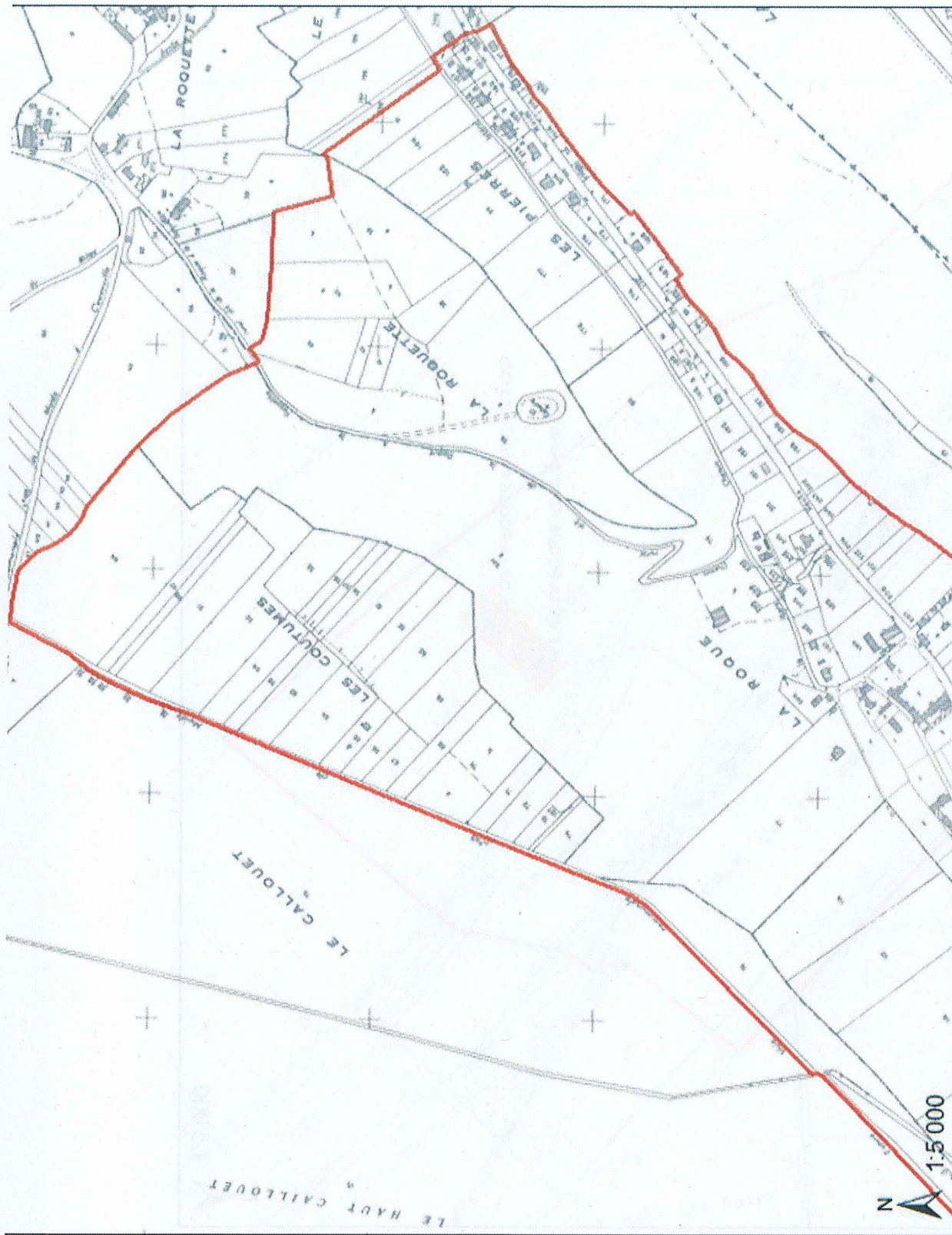
Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

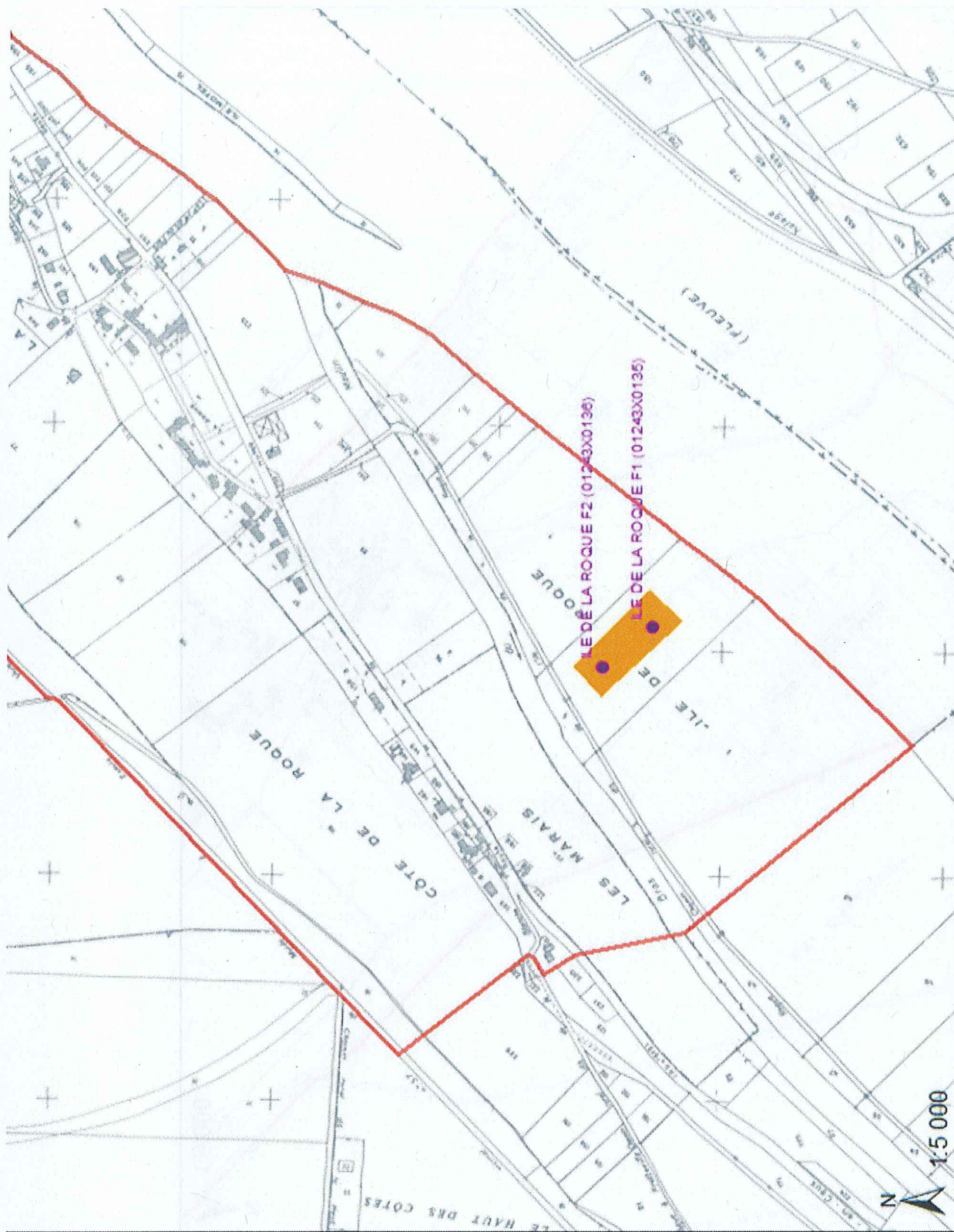


# Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate









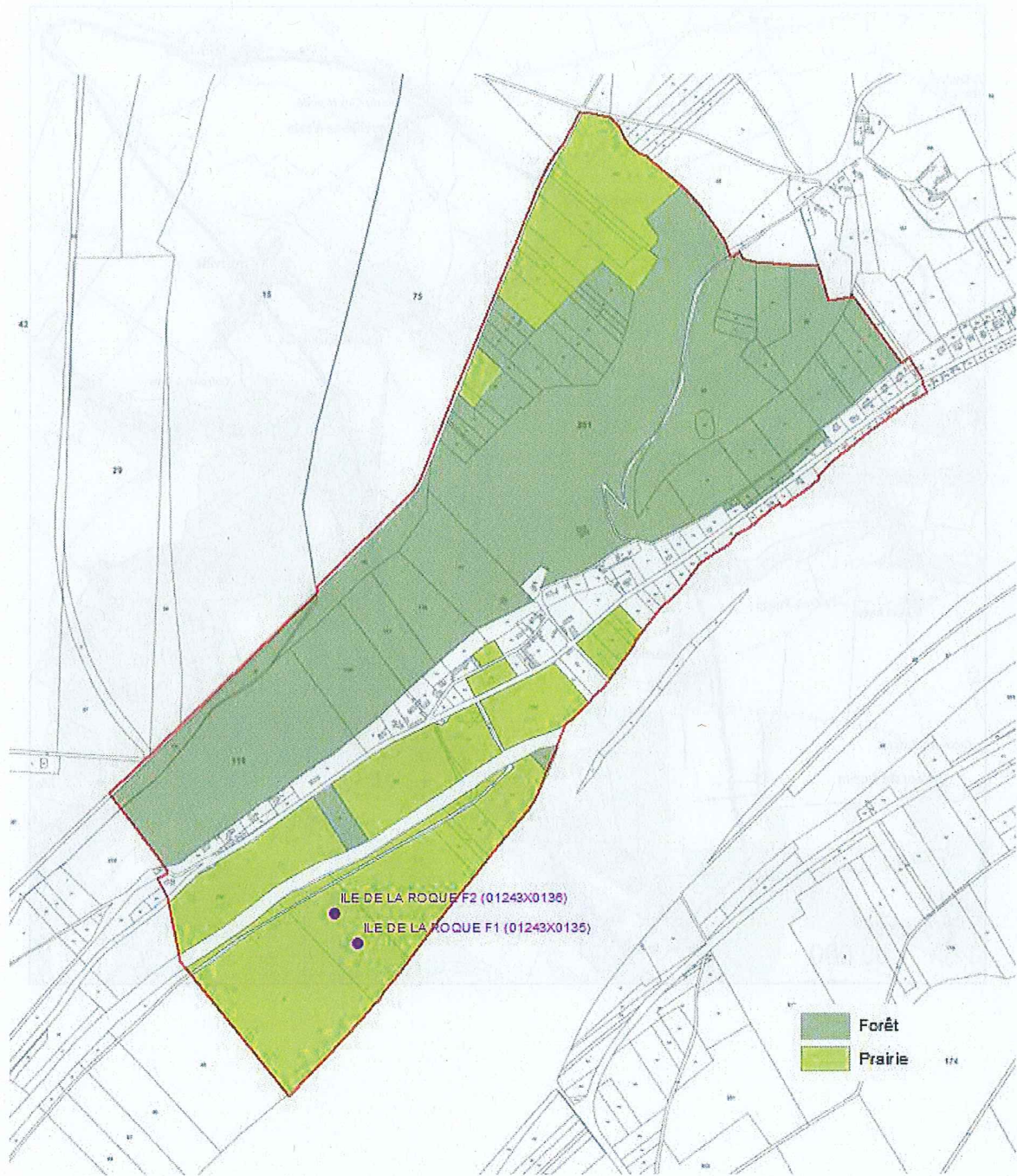


### Annexe 3 : plan de situation de l'aire d'alimentation





#### Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières





**Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le  
périmètre de protection rapprochée**

**Captages d'eau potable « Ile de La Roque F1 et F2 » à La Roquette  
Indices BSS000JMTD (01243X0135) et BSS000JMTE (01243X0136)**

I : interdit I* : interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive.</b>		<b>périmètre de protection rapprochée</b>
<b>1</b>	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	<b>I*</b>
<b>2</b>	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	<b>I*</b>
<b>3</b>	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	<b>I</b>
<b>4</b>	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	<b>I*</b>
<b>5</b>	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	<b>I</b>
<b>6</b>	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	<b>I*</b>
<b>7</b>	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	<b>I*</b>
<b>8</b>	Rejet provenant d'assainissement collectif.	<b>I</b>
<b>9</b>	Assainissement non collectif.	<b>P</b>
<b>10</b>	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	<b>I*</b>
<b>11</b>	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	<b>I</b>
<b>12</b>	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	<b>I*</b>
<b>13</b>	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	<b>I*</b>
<b>14</b>	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	<b>P</b>
<b>15</b>	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	<b>RG</b>
<b>16</b>	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	<b>I*</b>
<b>17</b>	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	<b>P</b>
<b>18</b>	Gestion des herbages.	<b>P</b>
<b>19</b>	Défrichement forestier et coupes rases.	<b>P</b>
<b>20</b>	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	<b>I</b>
<b>21</b>	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking.	<b>P</b>
<b>22</b>	Agrandissements et créations de cimetières.	<b>I</b>
<b>23</b>	Installations classées hors agricoles.	<b>I*</b>

Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le  
 périmètre de protection rapprochée  
 Captages d'eau potable « Ile de La Roque F1 et F2 » à La Roquette  
 Indices 152001317 (012320135) et 152001318 (012320136)

Indice	Préscriptions	Préscriptions de protection rapprochée
1	Interdit sans exception (voir article 3 de l'arrêté)	
2	Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté)	
3	Réglementation générale (textes nationaux ou départementaux en vigueur)	Les trois zones présentées sont des exemples et non une liste exhaustive
4	Plans et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	
5	Lutte d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, physiques ou de drainage...)	
6	La réaction de mactanx (cristaux phosphorés...)	
7	Les excavations perméables ou semi-perméables (tranchées, fossés...)	
8	Dépôt de déchets (ordures, graviers...)	
9	Ouvrages de transport d'eau non potables d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'affecter la qualité des eaux	
10	Ouvrages de stockage d'eau non potables d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'affecter la qualité des eaux	
11	Régime prescrit d'assainissement collectif	
12	Assainissement non collectif	
13	Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire	
14	Planage de laiterie, tranchées de vidange et boues	
15	Planage d'égouts, ouvrages souterrains (tranchées, égouts...)	
16	Stockage de matières inflammables destinées à l'alimentation du bétail	
17	Stockage de produits toxiques, explosifs organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fabrication des sols ou à la fabrication des canalisations de distribution	
18	Les canalisations de distribution des canalisations de distribution des canalisations de distribution	
19	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les animaux nuisibles et au débarrassage	
20	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les animaux nuisibles et au débarrassage	
21	Planage pour animaux et leurs annexes	
22	Abreuvoirs, sans au dépôt de nourriture pour le bétail et passage	
23	Passage des bœufs	
24	Dépôt d'ordures, déchets et autres déchets	
25	Camping, caravanisme, installations légères (tranchées, fossés...), et stationnement des camping-cars	
26	Construction, modification de l'utilisation de voies de circulation et de transport de transit	
27	Aménagements et ouvrages de génie civil	
28	Installations classées dans les catégories	

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-26-005

annexe 23 - Avis projet n°38 - ensemble commercial de 4  
cellules à Vernon



## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**Création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules d'équipement de la personne et de la maison, d'une surface de vente totale de 3 197 m<sup>2</sup>, à VERNON**

AVIS N°38

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 21 novembre 2018, prises sous la présidence de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des Andelys, pour le préfet empêché ;

**Vu :**

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 21 mars 2017 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des Andelys ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-28 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1021 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/799 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1307 du 16 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
  
- la demande présentée par la SCI DU RUISSEAU pour la création d'un ensemble commer-

cial composé de 4 cellules d'équipement de la personne et de la maison, d'une surface de vente totale de 3 197 m<sup>2</sup>, à VERNON. La demande a été enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 16 octobre 2018 ;

- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 12 novembre 2018.

Après qu'en aient délibéré, le 21 novembre 2018, les membres de la commission :

- M. Johan AUVRAY, adjoint au maire de Vernon, commune d'implantation,
- M. Thomas DURAND, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Guillaume GRIMM, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Catherine DELALANDE, conseillère départementale, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Josette HARENT, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du conseil régional,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. André LEFEBVRE représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Loïc DROVAL, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Marc POMMIER, maire de Bonnières-sur-Seine, représentant les élus des Yvelines,
- M. Bernard VITTRANT, représentant une personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire des Yvelines.

Assistés de : Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, Mme Chantal LILLE, chef du bureau de la réglementation, des élections et des procédures environnementales, M. Tristan LEVESQUE, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 197 m<sup>2</sup> regroupant quatre cellules relevant du secteur de l'équipement de la personne et de la maison dont une cellule par transfert sur la commune de Vernon ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine Normandie Agglomération, c'est le document d'orientations générales (DOG) du SCoT de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) qui demeure opposable sur la commune de Vernon ;

CONSIDERANT que le document d'orientations générales du SCoT de la CAPE prescrit une consolidation des fonctions spécifiques de l'agglomération de Vernon/Saint Marcel et que, dans une optique de renouvellement urbain, il précise que le « *développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité l'utilisation du potentiel de renouvellement et de réaménagements urbain [...] [notamment par la] reconquête de friches urbaines, industrielles ou commerciales* » ;

CONSIDERANT que le DOG donne la priorité à « *la réhabilitation des sites d'activités existants (industriel, commerciaux ou artisanaux) afin de participer à la valorisation du territoire et s'inscrire dans une logique d'économie de l'espace* » et que le renforcement des secteurs commerciaux actuels passe par la redynamisation des commerces de centre-ville de Vernon, Saint-Marcel et Pacy-sur-Eure ;

CONSIDERANT que le projet ne propose pas d'enseignes alimentaires, et que « *la CAPE souhaite limiter le développement des commerces de grande distribution alimentaire aux zones existantes/actuellement utilisées afin de ne pas entrer en concurrence avec la redynamisation des petits commerces de centre-ville* » ;

CONSIDERANT que le projet se localise en zone Ula du PLU, soit une zone de secteurs d'activité accueillant des activités commerciales ;

CONSIDERANT que le projet apparaît cohérent avec les orientations fixées par le schéma départemental d'aménagement commercial de l'Eure qui stipule que les achats occasionnels légers ou lourds sont à prioriser au sein des pôles urbains du département ;

CONSIDERANT que le projet prend place dans une ville lauréate du programme « Action Cœur de Ville » qui bénéficiera à ce titre d'une convention de revitalisation pour redynamiser le centre-ville de Vernon ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en lieu et place de friches industrielles vacantes de plus d'un an et a ainsi pour effet de contribuer au renouvellement urbain et de limiter la consommation foncière et l'artificialisation du sol ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture, qu'il disposera d'un parking de 62 places, dont 2 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places à destination des familles et 7 places à la recharge des véhicules électriques ;

CONSIDERANT que plusieurs cheminements cyclables existent à proximité du projet, de même que des cheminements piétons sécurisés avec la présence de trottoirs, passages piétons, de voies douces séparées de la route et qu'un abri à vélo d'une capacité d'accueil de 10 vélos viendra compléter l'offre de stationnement ;

CONSIDERANT que le site est desservi par la ligne 1 du réseau de transport « SNgo » de Seine Normandie Agglomération et que la proximité des arrêts, la fréquence et l'amplitude horaire permettent à la clientèle de se rendre à l'ensemble commercial en transport en commun ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet notamment en faveur de :

la sobriété énergétique par :

- le renforcement de l'isolation par rapport à la réglementation thermique de 2012 permettant un gain d'énergie d'environ 30 %
- l'installation d'un éclairage LED dans chaque cellule commerciale ainsi que pour les appareils d'éclairage extérieur ;
- l'installation de 958 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture des cellules commerciales destinées à l'auto-consommation des commerces ;
- l'installation d'un détecteur crépusculaire sur le système des enseignes lumineuses.

la qualité environnementale globale par :

- l'utilisation de matériaux pondéreux disponibles localement ;
- l'utilisation de matériaux recyclables.

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à déplacer une canalisation d'eaux pluviales sur laquelle vient s'implanter le bâtiment, sur demande de la ville de Vernon ;

CONSIDERANT que 969 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront engazonnés et plantés suite à la démolition de la friche existante et que 13 nouveaux arbres et des arbustes seront plantés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à l'aléa pour le risque de retrait-gonflement des argiles ni au risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines et qu'il ne présente pas de risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'une des friches industrielles est répertoriée en tant que site « BASIAS » et qu'il devra faire l'objet d'une éventuelle dépollution du site ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'enseignes d'équipement de la personne et de la maison vient compléter l'offre commerciale actuellement présente sur Vernon et que les enseignes proposées ne sont pas présentes à moins de 29 kilomètres du site en projet.

**EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande présentée par la SCI DU RUISSEAU pour la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules d'équipement de la personne et de la maison, d'une surface de vente totale de 3 197 m<sup>2</sup>, à VERNON.**

**Votants** : 7  
- Favorables : 7  
- Défavorable : 0  
- Abstention : 0

**Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :**

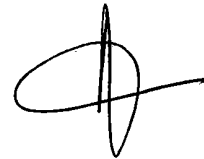
- M. Johan AUVRAY, adjoint au maire de Vernon, commune d'implantation,
- M. Thomas DURAND, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de

- coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Guillaume GRIMM, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
  - Mme Catherine DELALANDE, conseillère départementale, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
  - M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
  - Mme Josette HARENT, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
  - M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le **26 NOV. 2018**

pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète des Andelys

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de l'Eure

27-2018-11-21-003

Bémécourt - approbation carte communale

*Arrêté n° DDTM/SPRAT/2018/100 portant approbation de la carte communale de Bémécourt*





PRÉFECTURE DE L'ÈURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2018/100 portant approbation  
de la carte communale de Bémécourt**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1, L 161-3, L 161-4, R 163-5 et R 163-9 ;
- la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2014 décidant l'établissement d'une carte communale ;
- l'arrêté communautaire en date du 8 février 2018 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- la délibération du conseil communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure en date du 26 septembre 2018 approuvant la carte communale ;
- le dossier établi par l'Interco Normandie Sud Eure ;

Considérant l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant les modifications apportées au dossier pour lever l'avis défavorable de cette commission ;

Considérant que le contenu du dossier satisfait aux objectifs et orientations fixés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article premier :** La carte communale établie par l'Interco Normandie Sud Eure pour la commune de Bémécourt est approuvée.

Le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique ;
- un plan des contraintes.

**Article 2** - Conformément à l'article R 162-2 du code de l'urbanisme, les délimitations figurant au document graphique sont opposables aux tiers.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.  
Cet arrêté et la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au sein de l'EPCI durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'Interco Normandie Sud Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le **21 NOV. 2018**

**Le Préfet**

**Thierry COUDERT**

